Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0363(COD)

10.1.2024

AMENDEMENTS
79 - 148

Projet de rapport
Othmar Karas
(PE757.366v01-00)

modifiant les règlements (UE) nº 1092/2010, (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010, (UE) nº 1095/2010 et (UE) 2021/523 en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement

Proposition de règlement
(COM(2023)0593 – C9-0383/2023 – 2023/0363(COD))

Amendement 79
Alfred Sant

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les obligations d'information jouent un rôle essentiel pour assurer un suivi adéquat et une application correcte de la législation. Toutefois, il importe de rationaliser ces obligations afin de garantir qu'elles remplissent l'objectif visé et ***de limiter la charge administrative***.	(1) Les obligations d'information jouent un rôle essentiel pour assurer un suivi adéquat et une application correcte de la législation. Toutefois, il importe de rationaliser ces obligations afin de garantir qu'elles remplissent l'objectif visé et ***d'éviter les doubles emplois injustifiés, en particulier pour les autorités de réglementation et de surveillance des juridictions financières de plus petite taille***.

Or. en

Amendement 80
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Les obligations d'information et de divulgation peuvent également imposer des charges disproportionnées aux parties intéressées, en particulier lorsqu'il s'agit de petites et moyennes entreprises ou de microentreprises.

Or. en

Amendement 81
Alfred Sant

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La rationalisation des obligations d'information ***et la réduction des charges administratives constituent*** donc une priorité, y compris en ce qui concerne les obligations d'information dans le secteur financier et la fréquence de présentation des rapports relatifs au programme InvestEU établi en vertu du règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil[3].	(2) La rationalisation des obligations d'information***, sans pour autant compromettre les objectifs stratégiques, constitue*** donc une priorité, y compris en ce qui concerne les obligations d'information dans le secteur financier et la fréquence de présentation des rapports relatifs au programme InvestEU établi en vertu du règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil[3].
[3] Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).	[3] Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

Or. en

Amendement 82
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La rationalisation des obligations d'information et la réduction des charges administratives constituent ***donc*** une priorité, y compris en ce qui concerne les obligations d'information dans le secteur financier et la fréquence de présentation des rapports relatifs au programme InvestEU établi en vertu du règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil[3].	(2) La rationalisation des obligations d'information et la réduction des charges administratives constituent une priorité, y compris en ce qui concerne les obligations d'information dans le secteur financier et la fréquence de présentation des rapports relatifs au programme InvestEU établi en vertu du règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil[3].
[3] Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017	[3] Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017

(JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

(JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

Or. en

Amendement 83
Alfred Sant

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les règlements (UE) nº 1092/2010[4], (UE) nº 1093/2010[5], (UE) nº 1094/2010[6], (UE) nº 1095/2010[7] du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2021/523 contiennent un certain nombre d'obligations d'information qui devraient être simplifiées***,*** ***conformément à la communication de la Commission intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030»[8]***.	(3) Les règlements (UE) nº 1092/2010[4], (UE) nº 1093/2010[5], (UE) nº 1094/2010[6], (UE) nº 1095/2010[7] du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2021/523 contiennent un certain nombre d'obligations d'information qui devraient être simplifiées***. Il s'agit d'un exercice non pas quantitatif, mais qualitatif***.
[4] Règlement (UE) nº 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1).	[4] Règlement (UE) nº 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1).
[5] Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).	[5] Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).
[6] Règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision	[6] Règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision

nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

[7] Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

[8] COM(2023) 168.

nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

[7] Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

[8] COM(2023) 168.

Or. en

Amendement 84
Alfred Sant

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Cet exercice ne vise pas à remettre en cause les réalisations d'ordre politique de l'Union et tient tout particulièrement compte de la demande croissante de données nécessaires à la concrétisation des objectifs des dossiers législatifs relevant du programme en matière de finance durable. Toutefois, une cohérence et une normalisation à caractère durable entre les cadres juridiques et entre les juridictions peuvent faciliter l'exécution des obligations sans modifier le contenu actuel des normes en matière d'information.

Or. en

Amendement 85
Alfred Sant

Proposition de règlement
Paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) La disparité des données entre les États membres devrait également être analysée de manière qualitative. En particulier, certaines législations de l'Union ont, de par leur base juridique, pour effet d'assurer une harmonisation partielle ou minimale. En outre, certaines normes en matière d'information sont appliquées sur une base volontaire ou suivent un régime de consentement exprès. Les États membres peuvent également mettre en place des bonnes pratiques ou prendre une longueur d'avance en matière d'obligations d'information, tant qu'ils adhèrent aux exigences de la législation de l'Union.

Or. en

Amendement 86
Alfred Sant

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les établissements financiers et les autres entités actives sur les marchés financiers sont tenus de communiquer un large éventail d'informations afin de permettre aux autorités de l'Union et aux autorités nationales chargées de la surveillance du système financier de surveiller les risques, de garantir la stabilité financière et l'intégrité des marchés et de protéger les investisseurs et les consommateurs de services financiers dans l'Union. Les autorités européennes de surveillance devraient réexaminer régulièrement les obligations d'information et proposer, lorsqu'il y a lieu, de	(4) Les établissements financiers et les autres entités actives sur les marchés financiers sont tenus de communiquer un large éventail d'informations afin de permettre aux autorités de l'Union et aux autorités nationales chargées de la surveillance du système financier de surveiller les risques, de garantir la stabilité financière et l'intégrité des marchés et de protéger les investisseurs et les consommateurs de services financiers dans l'Union. Les autorités européennes de surveillance ***(AES)*** devraient réexaminer régulièrement les obligations d'information et proposer, lorsqu'il y a lieu, de

rationaliser et de supprimer celles redondantes ou obsolètes. ***Elles*** devraient coordonner ces travaux par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance. En facilitant le partage et la réutilisation des informations collectées par les autorités, tout en préservant la protection des données, le secret professionnel et la propriété intellectuelle, il devrait être possible de réduire la charge pesant sur les entités déclarantes et sur les autorités, puisque les demandes faisant double emploi seront évitées, conformément à la stratégie en matière de données de surveillance dans les services financiers de l'UE. Le partage d'informations devrait également contribuer à améliorer la coordination des activités de surveillance ainsi que la convergence en la matière.

rationaliser et de supprimer celles redondantes ou obsolètes. ***Cet exercice devrait d'ailleurs être effectué de manière permanente, notamment au moyen d'évaluations par les pairs pour lesquelles il convient, le cas échéant, d'allouer davantage de ressources humaines et matérielles afin de supprimer le plus tôt et le plus rapidement possible les doubles emplois, les redondances et les obligations obsolètes. Les AES*** devraient coordonner ces travaux par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance. En facilitant le partage et la réutilisation des informations collectées par les autorités, tout en préservant la protection des données, le secret professionnel et la propriété intellectuelle, il devrait être possible de réduire la charge pesant sur les entités déclarantes et sur les autorités, puisque les demandes faisant double emploi seront évitées, conformément à la stratégie en matière de données de surveillance dans les services financiers de l'UE. Le partage d'informations devrait également contribuer à améliorer la coordination des activités de surveillance ainsi que la convergence en la matière.

Or. en

Amendement 87
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les établissements financiers et les autres entités actives sur les marchés financiers sont tenus de communiquer un large éventail d'informations afin de permettre aux autorités de l'Union et aux autorités nationales chargées de la surveillance du système financier de	(4) Les établissements financiers et les autres entités actives sur les marchés financiers sont tenus de communiquer un large éventail d'informations afin de permettre aux autorités de l'Union et aux autorités nationales chargées de la surveillance du système financier de

surveiller les risques, de garantir la stabilité financière et l'intégrité des marchés et de protéger les investisseurs et les consommateurs de services financiers dans l'Union. Les autorités européennes de surveillance devraient réexaminer régulièrement les obligations d'information et proposer, lorsqu'il y a lieu, de rationaliser et de supprimer celles redondantes ***ou*** obsolètes. Elles devraient coordonner ces travaux par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance. ***En facilitant*** le partage et la réutilisation des informations collectées par les autorités, tout en préservant la protection des données, le secret professionnel et la propriété intellectuelle, ***il devrait être possible de réduire*** la charge pesant sur les entités déclarantes et sur les autorités, puisque les demandes faisant double emploi seront évitées, conformément à la stratégie en matière de données de surveillance dans les services financiers de l'UE. Le partage d'informations devrait également contribuer à améliorer la coordination des activités de surveillance ainsi que la convergence en la matière.	surveiller les risques, de garantir la stabilité financière et l'intégrité des marchés et de protéger les investisseurs et les consommateurs de services financiers dans l'Union. Les autorités européennes de surveillance ***et l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ALBC)*** devraient réexaminer régulièrement les obligations d'information ***et de divulgation*** et proposer, lorsqu'il y a lieu, de rationaliser et de supprimer celles redondantes***,*** obsolètes ***ou disproportionnées***. Elles devraient coordonner ces travaux par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance. ***Elles devraient également faciliter*** le partage et la réutilisation des informations collectées par les autorités, tout en préservant la protection des données, le secret professionnel et la propriété intellectuelle, ***et en réduisant*** la charge pesant sur les entités déclarantes et sur les autorités, puisque les demandes faisant double emploi seront évitées, conformément à la stratégie en matière de données de surveillance dans les services financiers de l'UE. Le partage d'informations devrait également contribuer à améliorer la coordination des activités de surveillance ainsi que la convergence en la matière.
	Or. en

Amendement 88
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Afin de favoriser l'échange d'informations dans l'ensemble du secteur financier, il convient d'inclure dans le champ d'application du présent

règlement modificateur toutes les autorités chargées de la surveillance du secteur financier, notamment le CERS, les AES, l'ALBC, le MSU et le CRU, ainsi que toutes les autorités compétentes, de surveillance et de résolution respectives des États membres.

Or. en

Amendement 89
Alfred Sant

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Les autorités européennes de surveillance devraient évaluer les options stratégiques qui permettraient de mieux intégrer les processus d'information du point de vue des procédures et du contenu. Elles devraient également dûment évaluer les possibilités offertes par un recours accru aux technologies numériques qui développent des formats efficaces et efficients comprenant des indicateurs, des méthodes et des paramètres, qui favoriseront la compétitivité dans les secteurs de l'assurance, de la réassurance et de la retraite professionnelle.

Or. en

Amendement 90
Alfred Sant

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Certains points de données que les établissements financiers doivent obtenir auprès des entreprises pour remplir leurs obligations d'information n'apparaissent toujours pas dans le cadre de l'Union en matière d'information et devraient être ajoutés. Par conséquent, si l'on veut éviter les obligations d'information redondantes, faisant double emploi ou obsolètes, il convient de s'attaquer en priorité aux lacunes réglementaires. Á cet égard, il est également important de veiller à la cohérence entre les obligations d'information financière et non financière.

Or. en

Amendement 91
Alfred Sant

Proposition de règlement
Paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) Le cas échéant, les établissements financiers devraient pouvoir se fonder sur une approche séquentielle, c'est-à-dire pouvoir se référer à des informations qui ont déjà été publiées par les entreprises dans leur chaîne de valeur.

Or. en

Amendement 92
Alfred Sant

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Les cycles d'innovation dans le secteur financier s'accélèrent, deviennent plus ouverts et de plus en plus collaboratifs. À cet effet, les autorités devraient pouvoir partager des informations avec des établissements financiers, des chercheurs et d'autres entités à des fins de recherche et d'innovation au-delà de la finalité initiale de la collecte des informations. Le partage de ces informations détenues par les autorités devrait renforcer leur utilité en élargissant les informations disponibles pour la recherche dans le secteur financier, offrir davantage d'occasions de tester des produits et des modèles économiques et accroître la collaboration entre les différents acteurs des marchés financiers, y compris les jeunes entreprises du domaine des technologies financières et les établissements financiers historiques. La réutilisation des données partagées par l'autorité compétente est régie par le cadre général pour la réutilisation des données établi au chapitre II du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil[9]. Toutefois, compte tenu du caractère sensible des données reçues à des fins de surveillance par les autorités du secteur financier, il convient d'introduire des conditions obligatoires spécifiques pour la réutilisation de ces données, notamment l'anonymisation des données à caractère personnel et non personnel, afin de rendre impossible l'identification d'un établissement financier, et la protection des informations confidentielles.	(8) Les cycles d'innovation dans le secteur financier s'accélèrent, deviennent plus ouverts et de plus en plus collaboratifs. À cet effet, les autorités devraient pouvoir partager des informations avec des établissements financiers, des chercheurs et d'autres entités à des fins de recherche et d'innovation au-delà de la finalité initiale de la collecte des informations. Le partage de ces informations détenues par les autorités devrait renforcer leur utilité en élargissant les informations disponibles pour la recherche dans le secteur financier, offrir davantage d'occasions de tester des produits et des modèles économiques et accroître la collaboration entre les différents acteurs des marchés financiers, y compris les jeunes entreprises du domaine des technologies financières et les établissements financiers historiques. La réutilisation des données partagées par l'autorité compétente est régie par le cadre général pour la réutilisation des données établi au chapitre II du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil[9]. Toutefois, compte tenu du caractère sensible des données reçues à des fins de surveillance par les autorités du secteur financier, il convient d'introduire des conditions obligatoires spécifiques pour la réutilisation de ces données, notamment l'anonymisation des données à caractère personnel et non personnel, afin de rendre impossible l'identification d'un établissement financier, et la protection des informations confidentielles. ***De ce fait, toutes les procédures et étapes relatives à la collecte, à la normalisation, à l'anonymisation, au stockage et au partage de données resteront sans discontinuer sujettes aux dernières mesures prévues dans le droit de l'Union en matière de cybersécurité.***
_____	_____

[9] Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) (JO L 152 du 3.6.2022, p. 1).

[9] Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) (JO L 152 du 3.6.2022, p. 1).

Or. en

Amendement 93
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1092/2010
Article 15 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Le CERS partage, au cas par cas ou régulièrement, les informations qu'il a obtenues d'une autre autorité visée au paragraphe 2 ou d'une autre autorité membre du SESF dans l'exercice de ses fonctions, à la demande d'une autre de ces autorités, ou d'une autre autorité compétente au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) nº 1093/2010, de l'article 4, point 2), du règlement (UE) nº 1094/2010, ou de l'article 4, point 3), du règlement (UE) nº 1095/2010, ou des autorités définies à l'article 2, point 1), de la directive (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil[10], à condition que l'autorité requérante ait le pouvoir d'obtenir ces mêmes informations auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes en vertu du droit de l'Union.	8. Le CERS partage, au cas par cas ou régulièrement, les informations qu'il a obtenues d'une autre autorité visée au paragraphe 2 ou d'une autre autorité membre du SESF dans l'exercice de ses fonctions, à la demande d'une autre de ces autorités, ou d'une autre autorité compétente au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) nº 1093/2010, de l'article 4, point 2), du règlement (UE) nº 1094/2010, ou de l'article 4, point 3), du règlement (UE) nº 1095/2010, ou des autorités définies à l'article 2, point 1), de la directive (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil[10], ***ou du mécanisme de surveillance unique (MSU) au sens de l'article 2, point 9), du règlement (UE) nº 1024/2013, ou du Conseil de résolution unique (CRU),*** à condition que l'autorité requérante ait le pouvoir d'obtenir ces mêmes informations auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes en vertu du droit de l'Union.
[10] OP, prière d'insérer dans le texte la référence de la directive figurant dans le	[10] OP, prière d'insérer dans le texte la référence de la directive figurant dans le

document 2021/0250 (COD) [proposition de 6e directive anti-blanchiment — COM(2021) 423 final] et d'insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO de cette directive dans la note de bas de page.	document 2021/0250 (COD) [proposition de 6e directive anti-blanchiment — COM(2021) 423 final] et d'insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO de cette directive dans la note de bas de page.

Or. en

Amendement 94
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1092/2010
Article 15 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Aux fins du partage d'informations visé aux paragraphes 8, 9 et 10, les autorités visées au paragraphe 8 peuvent conclure des protocoles d'accord précisant les modalités de l'échange d'informations. Elles peuvent également établir des arrangements relatifs au partage des ressources pour la collecte et le traitement de ces données partagées.	11. Aux fins du partage d'informations visé aux paragraphes 8, 9 et 10, les autorités visées au paragraphe 8 peuvent conclure des protocoles d'accord précisant les modalités de l'échange d'informations. Elles peuvent également établir des arrangements relatifs au partage des ressources pour la collecte et le traitement de ces données partagées. ***Les protocoles d'accord suivent, d'un commun accord entre toutes les autorités concernées, un format normalisé, adapté le cas échéant aux conditions de fonctionnement particulières qui peuvent s'appliquer à certaines autorités.***

Or. en

Amendement 95
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) nº 1092/2010
Article 15 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Aux fins du partage d'informations visé aux paragraphes 8, 9 et 10, les autorités visées au paragraphe 8 peuvent conclure des protocoles d'accord précisant les modalités de l'échange d'informations. Elles peuvent également établir des arrangements relatifs au partage des ressources pour la collecte et le traitement de ces données partagées.	11. Aux fins du partage d'informations visé aux paragraphes 8, 9 et 10, les autorités visées au paragraphe 8 peuvent conclure des protocoles d'accord précisant les modalités de l'échange d'informations. Elles peuvent également établir des arrangements relatifs au partage des ressources pour la collecte et le traitement de ces données partagées***, pour autant qu'elles respectent les règles applicables en matière de protection des données, de propriété intellectuelle et de secret professionnel***.

Or. it

Amendement 96
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1092/2010
Article 15 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Sans préjudice d'autres obligations prévues par le droit de l'Union en matière de partage d'informations, le CERS partage avec la Commission ou l'une des autorités visées au paragraphe 8, sur demande justifiée et au cas par cas, les informations que d'autres autorités lui ont communiquées conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union. Le CERS transmet ces informations sous une forme qui ne permet pas l'identification d'entités individuelles et ne contient pas de données à caractère personnel.	13. Sans préjudice d'autres obligations prévues par le droit de l'Union en matière de partage d'informations, le CERS partage avec la Commission ou l'une des autorités visées au paragraphe 8, sur demande justifiée et au cas par cas, les informations que d'autres autorités lui ont communiquées conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union. Le CERS transmet ces informations sous une forme qui ne permet pas l'identification d'entités individuelles et ne contient pas de données à caractère personnel. ***Les autorités qui ont communiqué les informations sont dûment informées que celles-ci ont été***

partagées.

Or. en

Amendement 97
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1092/2010
Article 15 – paragraphe 14 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) les parties concernées ont démontré être dotées d'instruments techniques capables de garantir la protection totale de la vie privée et de la confidentialité des données.

Or. it

Amendement 98
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1092/2010
Article 15 – paragraphe 14 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les informations reçues d'une autre autorité ne sont partagées qu'avec l'accord de l'autorité qui les a initialement obtenues.	Les informations reçues d'une autre autorité ne sont partagées ***sur cette base*** qu'avec l'accord de l'autorité qui les a initialement obtenues.

Or. en

Amendement 99
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1092/2010
Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	14 bis. Au plus tard le 31 décembre 2024, le CERS fait rapport à la Commission sur tous les obstacles juridiques présents dans la législation sectorielle qui empêchent d'une manière ou d'une autre le CERS d'échanger des informations avec les autres autorités ou avec d'autres organismes. Sur la base de ce rapport et en tenant dûment compte de la protection des droits de propriété intellectuelle, des obligations de secret professionnel et de protection des données, la Commission, le cas échéant, présente au Parlement européen et au Conseil une proposition législative pour éliminer ces obstacles juridiques dans la législation sectorielle afin de favoriser l'échange d'informations entre les autorités et avec d'autres organismes.

Or. it

Amendement 100
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1092/2010
Article 15 – paragraphe 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	14 bis. Le CERS est encouragé à établir un rapport destiné à la Commission indiquant les obstacles au partage de données. Ce rapport peut également faire état d'obligations non substantielles, obsolètes, faisant double emploi ou non pertinentes en matière d'information.

Or. en

Amendement 101
Othmar Karas

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1093/2010
Article 29 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission, des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, y compris pour supprimer les obligations d'information redondantes ou obsolètes et pour réduire les coûts au minimum;».	d) évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission, des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, y compris pour supprimer les obligations d'information ***et de divulgation disproportionnées,*** redondantes ou obsolètes et pour réduire les coûts au minimum***, tout en continuant de garantir le caractère utilisable et la qualité des données***;».

Or. en

Justification

Afin de garantir que l'exigence de réduction au minimum des coûts ne s'écarte pas d'autres objectifs de collecte et de partage de données, cette disposition devrait également contenir «tout en continuant de garantir le caractère utilisable et la qualité des données».

Amendement 102
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1093/2010
Article 29 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) évaluer l'application des normes	d) évaluer l'application des normes

techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission, des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, y compris pour supprimer les obligations d'information redondantes ou obsolètes et ***pour*** réduire les coûts au minimum;».

techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission, des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, y compris pour ***combler les lacunes réglementaires,*** supprimer les obligations d'information redondantes***, faisant double emploi*** ou obsolètes***, normaliser ces obligations*** et réduire les coûts au minimum;».

Or. en

Amendement 103
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1093/2010
Article 29 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission, des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, y compris pour supprimer les obligations d'information redondantes ou obsolètes et pour réduire les coûts au minimum***;***	d) évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission, des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, y compris pour supprimer les obligations d'information redondantes***, disproportionnées*** ou obsolètes***,*** et pour réduire les coûts au minimum***, en maintenant le caractère exploitable et la qualité des données.***

Or. it

Amendement 104
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1093/2010
Article 29 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission, des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, y compris pour supprimer les obligations d'information redondantes ***ou*** obsolètes ***et*** pour réduire les coûts au minimum;».	d) évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission, des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, y compris pour supprimer les obligations d'information ***et de divulgation*** redondantes***,*** obsolètes ***et disproportionnées*** pour réduire les coûts au minimum;».

Or. en

Amendement 105
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1093/2010
Article 30 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) l'efficacité des obligations nationales d'information et le degré de convergence de ces obligations avec celles énoncées dans le droit de l'Union.».	e) l'efficacité des obligations nationales d'information et le degré de convergence de ces obligations avec celles énoncées dans le droit de l'Union***, tout en tenant compte des caractéristiques spécifiques des juridictions financières nationales***.».

Or. en

Amendement 106
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1093/2010

Article 30 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) l'efficacité des obligations nationales d'information et le degré de convergence de ces obligations avec celles énoncées dans le droit de l'Union.	e) l'efficacité des obligations nationales d'information et le degré de convergence ***et d'adéquation*** de ces obligations avec celles énoncées dans le droit de l'Union.

Or. it

Amendement 107
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 1093/2010
Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant de demander des informations au titre du présent article et en vue ***d'éviter la duplication*** d'obligations d'information, l'Autorité tient compte des informations collectées par d'autres autorités visées à l'article 35 *bis*, paragraphe 1, et des statistiques existantes pertinentes établies et diffusées par le système statistique européen et le système européen de banques centrales.».	4. Avant de demander des informations au titre du présent article et en vue ***de garantir la non-duplication*** d'obligations d'information, l'Autorité tient compte des informations collectées par d'autres autorités visées à l'article 35 *bis*, paragraphe 1, et des statistiques existantes pertinentes établies et diffusées par le système statistique européen et le système européen de banques centrales.».

Or. en

Amendement 108
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 1093/2010

Article 35 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Autorité et les autorités compétentes partagent avec d'autres autorités, au cas par cas ou régulièrement, les informations qu'elles ont obtenues auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes dans l'exercice de leurs fonctions, à la demande des autres autorités européennes de surveillance, du CERS ou des autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du présent règlement, de l'article 4, point 2), du règlement (UE) nº 1094/2010 ou de l'article 4, point 3), du règlement (UE) nº 1095/2010, ou des autorités définies à l'article 2, point 1), de la directive (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil[11], à condition que l'autorité qui demande ces informations soit, en vertu du droit de l'Union, habilitée à obtenir ces mêmes informations auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes. Aux fins du présent article, on entend par "établissement financier" un établissement financier au sens de l'article 2, point a), du règlement (UE) nº 1092/2010.	1. L'Autorité et les autorités compétentes partagent avec d'autres autorités, au cas par cas ou régulièrement, les informations qu'elles ont obtenues auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes dans l'exercice de leurs fonctions, à la demande des autres autorités européennes de surveillance, du CERS ou des autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du présent règlement, de l'article 4, point 2), du règlement (UE) nº 1094/2010 ou de l'article 4, point 3), du règlement (UE) nº 1095/2010, ou des autorités définies à l'article 2, point 1), de la directive (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil[11], ***ou du mécanisme de surveillance unique (MSU) au sens de l'article 2, point 9), du règlement (UE) nº 1024/2013, ou du Conseil de résolution unique (CRU),*** à condition que l'autorité qui demande ces informations soit, en vertu du droit de l'Union, habilitée à obtenir ces mêmes informations auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes. Aux fins du présent article, on entend par "établissement financier" un établissement financier au sens de l'article 2, point a), du règlement (UE) nº 1092/2010.
[11] OP: prière d'insérer dans le texte la référence de la directive figurant dans le document 2021/0250 (COD) [proposition de 6e directive anti-blanchiment — COM(2021) 423 final] et d'insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO de cette directive dans la note de bas de page.	[11] OP: prière d'insérer dans le texte la référence de la directive figurant dans le document 2021/0250 (COD) [proposition de 6e directive anti-blanchiment — COM(2021) 423 final] et d'insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO de cette directive dans la note de bas de page.

Or. en

Amendement 109
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 1093/2010
Article 35 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aux fins du partage d'informations visé aux paragraphes 1, 2 et 3, les autorités visées au paragraphe 1 peuvent conclure des protocoles d'accord précisant les modalités de l'échange d'informations. Elles peuvent également établir des arrangements relatifs au partage des ressources pour la collecte et le traitement de ces données partagées.	4. Aux fins du partage d'informations visé aux paragraphes 1, 2 et 3, les autorités visées au paragraphe 1 peuvent conclure des protocoles d'accord précisant les modalités de l'échange d'informations. Elles peuvent également établir des arrangements relatifs au partage des ressources pour la collecte et le traitement de ces données partagées. ***Les protocoles d'accord suivent, d'un commun accord entre toutes les autorités concernées, un format normalisé, adapté le cas échéant aux conditions de fonctionnement particulières qui peuvent s'appliquer à certaines autorités.***

Or. en

Amendement 110
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 1093/2010
Article 35 bis – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les informations reçues d'une autre autorité ne sont partagées qu'avec l'accord de l'autorité qui les a initialement obtenues.	Les informations reçues d'une autre autorité ne sont partagées ***sur cette base*** qu'avec l'accord de l'autorité qui les a initialement obtenues.

Or. en

Amendement 111
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 1093/2010
Article 35 bis – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. L'Autorité peut établir un rapport destiné à la Commission indiquant les obstacles au partage de données. Ce rapport peut également faire état d'obligations non substantielles, obsolètes, faisant double emploi ou non pertinentes en matière d'information, et contenir des suggestions visant à garantir la cohérence entre les obligations d'information des entreprises financières et des entreprises non financières.

Or. en

Amendement 112
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 1093/2010
Article 54 – paragraphe 2 – tiret 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— les obligations d'information et la collecte d'informations auprès des établissements financiers.	— les obligations d'information ***et de divulgation,*** et la collecte d'informations auprès des établissements financiers.

Or. it

Amendement 113
Erik Poulsen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Règlement (UE) nº 1093/2010
Article 80 bis

Texte en vigueur	*Amendement*
	6 bis. L'article suivant est inséré:
	«Article 80 bis
	Au plus tard le 31 juin 2025, l'Autorité rend compte du caractère approprié des textes législatifs suivants à la Commission:
	– le règlement (UE) 2019/2088 (SFDR);
	– le règlement (UE) nº 575/2013 (CRR);
	– le règlement (UE) nº 596/2014 sur les abus de marché.
	Plus précisément, l'Autorité évalue, le cas échéant, si les textes législatifs susmentionnés sont conformes aux principes suivants:
	– les données de l'établissement financier requises par l'autorité compétente sont strictement nécessaires à des fins de surveillance;
	– les données de l'établissement financier requises par l'autorité compétente sont conformes aux principes de proportionnalité eu égard à la taille et à la nature des activités de l'établissement financier;
	– les mêmes données sont requises par différentes législations et sont communiquées de manière uniforme à l'autorité compétente;
	– l'effet cumulatif des obligations d'information est strictement nécessaire pour assurer la protection des consommateurs.
	Pour rédiger son rapport, l'Autorité tient dûment compte des contributions des parties prenantes concernées.
	Sur la base de ce rapport, la Commission soumet, au plus tard le 31 décembre 2025, une proposition législative visant à réduire les obligations d'information

excessives au Parlement européen et au Conseil.»

Or. en

(32010R1093)

Amendement 114
Othmar Karas

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1094/2010
Article 29 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission, des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, y compris pour supprimer les obligations d'information redondantes ou obsolètes et pour réduire les coûts au minimum;».	d) évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission, des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, y compris pour supprimer les obligations d'information ***et de divulgation disproportionnées,*** redondantes ou obsolètes et pour réduire les coûts au minimum***, tout en continuant de garantir le caractère utilisable et la qualité des données***;».

Or. en

Justification

Afin de garantir que l'exigence de réduction au minimum des coûts ne s'écarte pas d'autres objectifs de collecte et de partage de données, cette disposition devrait également contenir «tout en continuant de garantir le caractère utilisable et la qualité des données».

Amendement 115
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1094/2010

Article 29 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission, des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, y compris pour supprimer les obligations d'information redondantes ou obsolètes et ***pour*** réduire les coûts au minimum;».	d) évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission, des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, y compris pour ***combler les lacunes réglementaires,*** supprimer les obligations d'information redondantes***, faisant double emploi*** ou obsolètes***, normaliser ces obligations*** et réduire les coûts au minimum;».

Or. en

Amendement 116
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1094/2010
Article 30 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) l'efficacité des obligations nationales d'information et le degré de convergence de ces obligations avec celles énoncées dans le droit de l'Union.».	e) l'efficacité des obligations nationales d'information et le degré de convergence de ces obligations avec celles énoncées dans le droit de l'Union***, tout en tenant compte des caractéristiques spécifiques des marchés nationaux de l'assurance et des juridictions nationales***.».

Or. en

Amendement 117
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 1094/2010
Article 35 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Autorité et les autorités compétentes partagent avec d'autres autorités, au cas par cas ou régulièrement, les informations qu'elles ont obtenues auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes dans l'exercice de leurs fonctions, à la demande des autres autorités européennes de surveillance, du CERS ou des autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du présent règlement, de l'article 4, point 2), du règlement (UE) nº 1093/2010 ou de l'article 4, point 3), du règlement (UE) nº 1095/2010, ou des autorités définies à l'article 2, point 1), de la directive (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil[13], à condition que l'autorité qui demande les informations soit, en vertu du droit de l'Union, habilitée à obtenir ces mêmes informations auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes. Aux fins du présent article, on entend par "établissement financier" un établissement financier au sens de l'article 2, point a), du règlement (UE) nº 1092/2010.	1. L'Autorité et les autorités compétentes partagent avec d'autres autorités, au cas par cas ou régulièrement, les informations qu'elles ont obtenues auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes dans l'exercice de leurs fonctions, à la demande des autres autorités européennes de surveillance, du CERS ou des autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du présent règlement, de l'article 4, point 2), du règlement (UE) nº 1093/2010 ou de l'article 4, point 3), du règlement (UE) nº 1095/2010, ou des autorités définies à l'article 2, point 1), de la directive (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil[13], ***ou du mécanisme de surveillance unique (MSU) au sens de l'article 2, point 9), du règlement (UE) nº 1024/2013, ou du Conseil de résolution unique (CRU),*** à condition que l'autorité qui demande les informations soit, en vertu du droit de l'Union, habilitée à obtenir ces mêmes informations auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes. Aux fins du présent article, on entend par "établissement financier" un établissement financier au sens de l'article 2, point a), du règlement (UE) nº 1092/2010.
[13] OP: prière d'insérer dans le texte la référence de la directive figurant dans le document 2021/0250 (COD) [proposition de 6e directive anti-blanchiment — COM(2021) 423 final] et d'insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO de cette directive dans la note de bas de page.	[13] OP: prière d'insérer dans le texte la référence de la directive figurant dans le document 2021/0250 (COD) [proposition de 6e directive anti-blanchiment — COM(2021) 423 final] et d'insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO de cette directive dans la note de bas de page.

Or. en

Amendement 118
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 1094/2010
Article 35 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aux fins du partage d'informations visé aux paragraphes 1, 2 et 3, les autorités visées au paragraphe 1 peuvent conclure des protocoles d'accord précisant les modalités de l'échange d'informations. Elles peuvent également établir des arrangements relatifs au partage des ressources pour la collecte et le traitement de ces données partagées.	4. Aux fins du partage d'informations visé aux paragraphes 1, 2 et 3, les autorités visées au paragraphe 1 peuvent conclure des protocoles d'accord précisant les modalités de l'échange d'informations. Elles peuvent également établir des arrangements relatifs au partage des ressources pour la collecte et le traitement de ces données partagées. ***Les protocoles d'accord suivent, d'un commun accord entre toutes les autorités concernées, un format normalisé, adapté le cas échéant aux conditions de fonctionnement particulières qui peuvent s'appliquer à certaines autorités.***

Or. en

Amendement 119
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 1094/2010
Article 35 bis – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les informations reçues d'une autre autorité ne sont partagées qu'avec l'accord de l'autorité qui les a initialement obtenues. ».	Les informations reçues d'une autre autorité ne sont partagées ***sur cette base*** qu'avec l'accord de l'autorité qui les a initialement obtenues. ».

Or. en

Amendement 120
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 1094/2010
Article 35 bis – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Au plus tard le 31 décembre 2024, l'Autorité et les autorités compétentes font rapport à la Commission sur tous les obstacles juridiques présents dans la législation sectorielle qui les empêchent d'une manière ou d'une autre d'échanger des informations avec les autres autorités ou avec d'autres organismes. Au plus tard le 30 juin 2025, sur la base de ce rapport et en tenant dûment compte de la protection des droits de propriété intellectuelle, des obligations de secret professionnel et de protection des données, la Commission, le cas échéant, présente au Parlement européen et au Conseil une proposition législative pour éliminer ces obstacles juridiques dans la législation sectorielle afin de favoriser l'échange d'informations entre les autorités et avec d'autres organismes.

Or. it

Amendement 121
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 1094/2010

Article 35 bis – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. L'Autorité peut établir un rapport destiné à la Commission indiquant les obstacles au partage de données. Ce rapport peut également faire état d'obligations non substantielles, obsolètes, faisant double emploi ou non pertinentes en matière d'information, et contenir des suggestions visant à garantir la cohérence entre les obligations d'information des entreprises financières et des entreprises non financières.

Or. en

Amendement 122
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 1094/2010
Article 54 – paragraphe 2 – tiret 9 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— les obligations d'information et la collecte d'informations auprès des établissements financiers.	— les obligations d'information ***et de divulgation,*** et la collecte d'informations auprès des établissements financiers.

Or. it

Amendement 123
Erik Poulsen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1094/2010
Article 80 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(6 bis) L'article suivant est inséré:

«Article 80 bis

Au plus tard le 31 juin 2025, l'Autorité rend compte du caractère approprié des textes législatifs suivants à la Commission:

– la directive 2009/138/CE («Solvabilité II»);

– la directive (UE) 2022/2464 (CSRD);

– le règlement (UE) 2019/2088 (SFDR);

– le règlement (UE) 2020/852 (règlement sur la taxinomie);

– la directive 2000/31/CE (directive sur le commerce électronique);

– le règlement (UE) 2016/679 (RGPD);

– le règlement (UE) nº 1286/2014 (PRIIP);

– la directive (UE) 2016/97 (directive sur la distribution d'assurance);

– la directive 2002/87/CE (directive conglomérats financiers).

Plus précisément, l'Autorité évalue, le cas échéant, si les textes législatifs susmentionnés sont conformes aux principes suivants:

– les données de l'établissement financier requises par l'autorité compétente sont strictement nécessaires à des fins de surveillance;

– les données de l'établissement financier requises par l'autorité compétente sont conformes aux principes de proportionnalité eu égard à la taille et à la nature des activités de l'établissement financier;

– les mêmes données sont requises par différentes législations et sont communiquées de manière uniforme à l'autorité compétente;

– l'effet cumulatif des obligations d'information est strictement nécessaire pour assurer la protection des consommateurs.

Pour rédiger son rapport, l'Autorité tient dûment compte des contributions des parties prenantes concernées.

Sur la base de ce rapport, la Commission soumet, au plus tard le 31 décembre 2025, une proposition législative visant à réduire les obligations d'information excessives au Parlement européen et au Conseil.»

Or. en

(02010R1094)

Amendement 124
Othmar Karas

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 29 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission, des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, y compris pour supprimer les obligations d'information redondantes ou obsolètes et pour réduire les coûts au minimum;».	d) évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission, des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, y compris pour supprimer les obligations d'information ***et de divulgation disproportionnées,*** redondantes ou obsolètes et pour réduire les coûts au minimum***, tout en continuant de garantir le caractère utilisable et la qualité des données***;».

Or. en

Justification

Afin de garantir que l'exigence de réduction au minimum des coûts ne s'écarte pas d'autres objectifs de collecte et de partage de données, cette disposition devrait également contenir «tout en continuant de garantir le caractère utilisable et la qualité des données».

Amendement 125
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 29 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission, des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, y compris pour supprimer les obligations d'information redondantes ou obsolètes et ***pour*** réduire les coûts au minimum;».	d) évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission, des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, y compris pour ***combler les lacunes réglementaires,*** supprimer les obligations d'information redondantes***, faisant double emploi*** ou obsolètes***, normaliser ces obligations*** et réduire les coûts au minimum;».

Or. en

Amendement 126
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 29 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission, des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, y compris pour supprimer les obligations d'information redondantes ou obsolètes et pour réduire les coûts au minimum***;***	d) évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission, des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, y compris pour supprimer les obligations d'information redondantes***,*** ***disproportionnées*** ou obsolètes***,*** et pour réduire les coûts au minimum***, en maintenant le caractère exploitable et la***

qualité des données.

Or. it

Amendement 127
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 2Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 30 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) l'efficacité des obligations nationales d'information et le degré de convergence de ces obligations avec celles énoncées dans le droit de l'Union.».	e) l'efficacité des obligations nationales d'information et le degré de convergence de ces obligations avec celles énoncées dans le droit de l'Union***, en veillant à ne pas limiter inutilement le pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les bonnes pratiques nationales conformément au point c) du présent paragraphe***.».

Or. en

Amendement 128
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 35 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Autorité et les autorités compétentes partagent avec d'autres autorités, au cas par cas ou régulièrement, les informations qu'elles ont obtenues auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes dans l'exercice de leurs fonctions, à la demande des autres autorités européennes de surveillance, du CERS ou des autorités compétentes au sens de l'article 4, point 3),	1. L'Autorité et les autorités compétentes partagent avec d'autres autorités, au cas par cas ou régulièrement, les informations qu'elles ont obtenues auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes dans l'exercice de leurs fonctions, à la demande des autres autorités européennes de surveillance, du CERS ou des autorités compétentes au sens de l'article 4, point 3),

du présent règlement, de l'article 4, point 2), du règlement (UE) nº 1093/2010 ou de l'article 4, point 2), du règlement (UE) nº 1094/2010, ou des autorités définies à l'article 2, point 1), de la directive (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil[15], à condition que l'autorité qui demande ces informations soit, en vertu du droit de l'Union, habilitée à obtenir ces mêmes informations auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes. Aux fins du présent article, on entend par "établissement financier" un établissement financier au sens de l'article 2, point a), du règlement (UE) nº 1092/2010.

[15] OP: prière d'insérer dans le texte la référence de la directive figurant dans le document 2021/0250 (COD) [proposition de 6e directive anti-blanchiment — COM(2021) 423 final] et d'insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO de cette directive dans la note de bas de page.

du présent règlement, de l'article 4, point 2), du règlement (UE) nº 1093/2010 ou de l'article 4, point 2), du règlement (UE) nº 1094/2010, ou des autorités définies à l'article 2, point 1), de la directive (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil[15], ***ou du mécanisme de surveillance unique (MSU) au sens de l'article 2, point 9), du règlement (UE) nº 1024/2013, ou du Conseil de résolution unique (CRU),*** à condition que l'autorité qui demande ces informations soit, en vertu du droit de l'Union, habilitée à obtenir ces mêmes informations auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes. Aux fins du présent article, on entend par "établissement financier" un établissement financier au sens de l'article 2, point a), du règlement (UE) nº 1092/2010.

[15] OP: prière d'insérer dans le texte la référence de la directive figurant dans le document 2021/0250 (COD) [proposition de 6e directive anti-blanchiment — COM(2021) 423 final] et d'insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO de cette directive dans la note de bas de page.

Or. en

Amendement 129
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 35 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aux fins du partage d'informations visé aux paragraphes 1, 2 et 3, les autorités visées au paragraphe 1 peuvent conclure	4. Aux fins du partage d'informations visé aux paragraphes 1, 2 et 3, les autorités visées au paragraphe 1 peuvent conclure

des protocoles d'accord précisant les modalités de l'échange d'informations. Elles peuvent également établir des arrangements relatifs au partage des ressources pour la collecte et le traitement de ces données partagées.	des protocoles d'accord précisant les modalités de l'échange d'informations. Elles peuvent également établir des arrangements relatifs au partage des ressources pour la collecte et le traitement de ces données partagées. ***Les protocoles d'accord suivent, d'un commun accord entre toutes les autorités concernées, un format normalisé, adapté le cas échéant aux conditions de fonctionnement particulières qui peuvent s'appliquer à certaines autorités.***

Or. en

Amendement 130
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 35 bis – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les informations reçues d'une autre autorité ne sont partagées qu'avec l'accord de l'autorité qui les a initialement obtenues.	Les informations reçues d'une autre autorité ne sont partagées ***sur cette base*** qu'avec l'accord de l'autorité qui les a initialement obtenues.

Or. en

Amendement 131
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 35 bis – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Au plus tard le 31 décembre 2024, l'Autorité et les autorités compétentes font rapport à la Commission sur tous les

obstacles juridiques présents dans la législation sectorielle qui les empêchent d'une manière ou d'une autre d'échanger des informations avec les autres autorités ou avec d'autres organismes. Au plus tard le 30 juin 2025, sur la base de ce rapport et en tenant dûment compte de la protection des droits de propriété intellectuelle, des obligations de secret professionnel et de protection des données, la Commission, le cas échéant, présente au Parlement européen et au Conseil une proposition législative pour éliminer ces obstacles juridiques dans la législation sectorielle afin de favoriser l'échange d'informations entre les autorités et avec d'autres organismes.

Or. it

Amendement 132
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 35 bis – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. L'Autorité peut établir un rapport destiné à la Commission indiquant les obstacles au partage de données. Ce rapport peut également faire état d'obligations non substantielles, obsolètes, faisant double emploi ou non pertinentes en matière d'information, et contenir des suggestions visant à garantir la cohérence entre les obligations d'information des entreprises financières et des entreprises non financières.

Or. en

Amendement 133
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 35 bis – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Au plus tard le 31 décembre 2024, l'Autorité et les autorités compétentes font rapport à la Commission sur tous les obstacles juridiques présents dans la législation sectorielle qui les empêchent d'une manière ou d'une autre d'échanger des informations avec les autres autorités ou avec d'autres organismes. Au plus tard le 30 juin 2025, sur la base de ce rapport et en tenant dûment compte de la protection des droits de propriété intellectuelle, des obligations de secret professionnel et de protection des données, la Commission, le cas échéant, présente au Parlement européen et au Conseil une proposition législative pour éliminer ces obstacles juridiques dans la législation sectorielle afin de favoriser l'échange d'informations entre les autorités et avec d'autres organismes.

Or. it

Amendement 134
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 54 – paragraphe 2 – tiret 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— les obligations d'information et la collecte d'informations auprès des acteurs des marchés financiers.	— les obligations d'information ***et de divulgation,*** et la collecte d'informations auprès des acteurs des marchés financiers.

Or. it

Amendement 135
Othmar Karas

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa -1 (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 8 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 À l'article 8, paragraphe 6, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
La Commission définit des orientations en matière de durabilité qui, conformément aux objectifs et normes environnementaux et sociaux de l'Union et en tenant dûment compte du principe consistant **«**à ne pas causer de préjudice important**»**, permettent:	**«**La Commission définit des orientations en matière de durabilité qui, conformément aux objectifs et normes environnementaux et sociaux de l'Union et en tenant dûment compte du principe consistant **"**à ne pas causer de préjudice important***" ainsi que des différences entre les types de projets d'infrastructure***, permettent:*»*

Or. en

(32021R0523)

Justification

Cette modification vise à introduire le concept de proportionnalité dans les orientations de la Commission en matière de durabilité, en précisant que les types de projets d'infrastructure devraient être pris en considération, sans altérer les conditions sous-jacentes.

Amendement 136
Erik Poulsen

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa -1 (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 8 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*

	-1. À l'article 8, paragraphe 6, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
La Commission définit des orientations en matière de durabilité qui, conformément aux objectifs et normes environnementaux et sociaux de l'Union et en tenant dûment compte du principe consistant ***«***à ne pas causer de préjudice important***»***, permettent:	***«***La Commission définit des orientations en matière de durabilité qui, conformément aux objectifs et normes environnementaux et sociaux de l'Union et en tenant dûment compte du principe consistant ***"***à ne pas causer de préjudice important***" et en prenant en considération les différences entre les divers types de projets d'infrastructure***, permettent:***»***

Or. en

(32021R0523)

Amendement 137
Fabio Massimo Castaldo
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa -1 (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 8 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1. À l'article 8, paragraphe 6, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
La Commission définit des orientations en matière de durabilité qui, conformément aux objectifs et normes environnementaux et sociaux de l'Union et en tenant dûment compte du principe consistant ***«***à ne pas causer de préjudice important***»***, permettent:	***«***La Commission définit des orientations en matière de durabilité qui, conformément aux objectifs et normes environnementaux et sociaux de l'Union et en tenant dûment compte du principe consistant ***"***à ne pas causer de préjudice important***" et en prenant en considération les différences entre les divers types de projets d'infrastructure***, permettent:***»***

Or. en

Amendement 138
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 8 – paragraphe 6

Texte en vigueur	*Amendement*
La Commission définit des orientations en matière de durabilité qui, conformément aux objectifs et normes environnementaux et sociaux de l'Union et en tenant dûment compte du principe consistant *«*à ne pas causer de préjudice important*»*, permettent:	***-1. À l'article 8, paragraphe 6, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:*** *«*La Commission définit des orientations en matière de durabilité qui, conformément aux objectifs et normes environnementaux et sociaux de l'Union et en tenant dûment compte du principe consistant ***"***à ne pas causer de préjudice important***" et en prenant en considération les différences entre les divers types de projets d'infrastructure***, permettent:*»*

Or. en

Amendement 139
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa -1 (nouveau)
Règlement (UE) nº 2021/523
Article 8 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
La Commission définit des orientations en matière de durabilité qui, conformément aux objectifs et normes environnementaux et sociaux de l'Union et en tenant dûment compte du principe consistant "à ne pas causer de préjudice important", permettent:	«La Commission définit des orientations en matière de durabilité qui, conformément aux objectifs et normes environnementaux et sociaux de l'Union et en tenant dûment compte du principe consistant "à ne pas causer de préjudice important"***, et considérant les différences entre les divers types de projets d'infrastructures,*** permettent:»

Or. it

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0523&from=GA)

Amendement 140
Othmar Karas

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa -1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 13 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 bis À l'article 13, paragraphe 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
Les contrats entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), au titre de la garantie de l'Union visée à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, sont signés au plus tard ***un an après l'approbation de l'opération de financement ou d'investissement correspondante par le partenaire chargé de la mise en œuvre***. Dans les autres cas, les contrats entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), sont signés au plus tard le 31 décembre 2028.	Les contrats entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), au titre de la garantie de l'Union visée à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, sont signés au plus tard ***le 31 août 2026***. Dans les autres cas, les contrats entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), sont signés au plus tard le 31 décembre 2028.

Or. en

(32021R0523)

Justification

Cette modification prolonge le délai de signature lié à la garantie de l'Union, car le délai actuel a entraîné une anticipation injustifiée de la mise en œuvre pour les partenaires chargés de la mise en œuvre. Compte tenu du calendrier actuel des projets, ce nouveau délai proposé permettrait de mieux ordonner la mise en œuvre de façon à finaliser les contrats pour les transactions déjà approuvées.

Amendement 141
Erik Poulsen

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa -1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 13 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 bis À l'article 13, paragraphe 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
Les contrats entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), au titre de la garantie de l'Union visée à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, sont signés au plus tard ***un an après l'approbation de l'opération de financement ou d'investissement correspondante par le partenaire chargé de la mise en œuvre***. Dans les autres cas, les contrats entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), sont signés au plus tard le 31 décembre 2028.	Les contrats entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), au titre de la garantie de l'Union visée à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, sont signés au plus tard ***le 31 août 2026***. Dans les autres cas, les contrats entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), sont signés au plus tard le 31 décembre 2028.

Or. en

(32021R0523)

Justification

Cette modification répond à une préoccupation de la BEI concernant la préalimentation forcée des projets InvestEU financés par NextGenerationEU.

Amendement 142
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa -1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 13 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 bis À l'article 13, paragraphe 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
Les contrats entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), au titre de la garantie de l'Union visée à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, sont signés au plus tard ***un an après l'approbation de l'opération de financement ou d'investissement correspondante par le partenaire chargé de la mise en œuvre***. Dans les autres cas, les contrats entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), sont signés au plus tard le 31 décembre 2028.	Les contrats entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), au titre de la garantie de l'Union visée à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, sont signés au plus tard ***le 31 août 2026***. Dans les autres cas, les contrats entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), sont signés au plus tard le 31 décembre 2028.

Or. en

Amendement 143
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa-1 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 2021/523
Article 13 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
Les contrats entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), ***au titre*** de la garantie de l'Union visée à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, sont signés au plus tard ***un an après l'approbation de l'opération de financement ou d'investissement correspondante par le partenaire chargé de la mise en œuvre***. Dans les autres cas, les contrats entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou	Les contrats entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), ***dans le cadre*** de la garantie de l'Union visée à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, sont signés au plus tard ***le 31 août 2026***. Dans les autres cas, les contrats entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), sont signés au plus tard le

l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), sont signés au plus tard le 31 décembre 2028.	31 décembre 2028.

Or. it

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0523&from=GA)

Amendement 144
Othmar Karas

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa -1 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 17 – paragraphe 2 – point h

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 ter À l'article 17, paragraphe 2, le point h) est remplacé par le texte suivant:
h) le suivi et les rapports financiers et opérationnels sur les opérations de financement et d'investissement bénéficiant de la garantie de l'Union;	h) le suivi et les rapports financiers et opérationnels sur les opérations de financement et d'investissement bénéficiant de la garantie de l'Union***, en veillant à la proportionnalité des obligations de rapport et de suivi ainsi qu'à la réduction de leurs coûts au minimum, sans compromettre les objectifs d'InvestEU***;

Or. en

(32021R0523)

Justification

Cette modification vise à introduire dans l'accord de garantie des obligations proportionnées en matière de suivi et de rapports opérationnels et financiers, sans compromettre les objectifs d'InvestEU.

Amendement 145
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa -1 ter (nouveau)

Règlement (UE) 2021/523
Article 17 – paragraphe 2 – point h

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 ter À l'article 17, paragraphe 2, le point h) est remplacé par le texte suivant:
h) le suivi et les rapports financiers et opérationnels sur les opérations de financement et d'investissement bénéficiant de la garantie de l'Union;	h) le suivi et les rapports financiers et opérationnels sur les opérations de financement et d'investissement bénéficiant de la garantie de l'Union***, en veillant à ce que les obligations d'information soient proportionnées et permettent d'atteindre les objectifs d'InvestEU, tout en réduisant au minimum les coûts pour toutes les parties prenantes et les bénéficiaires finaux, conformément à l'objectif de l'Union de réduire la charge administrative***;

Or. en

Amendement 146
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa -1 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 17 – paragraphe 2 – point h

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 ter. À l'article 17, paragraphe 2, le point h) est remplacé par le texte suivant:
h) le suivi et les rapports financiers et opérationnels sur les opérations de financement et d'investissement bénéficiant de la garantie de l'Union;	h) le suivi et les rapports financiers et opérationnels sur les opérations de financement et d'investissement bénéficiant de la garantie de l'Union***, en veillant à ce que les obligations d'information soient proportionnées tout en réduisant au minimum les coûts pour toutes les parties prenantes et les bénéficiaires finaux***;

Or. en

Amendement 147
Denis Nesci
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa-1 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 2021/523
Article 17 – paragraphe 2 – point h

Texte en vigueur	*Amendement*
h) le suivi et les rapports financiers et opérationnels sur les opérations de financement et d'investissement bénéficiant de la garantie de l'Union;	«h) le suivi et les rapports financiers et opérationnels sur les opérations de financement et d'investissement bénéficiant de la garantie de l'Union***, en veillant à ce que les obligations de déclaration soient proportionnées et permettent d'atteindre les objectifs du programme InvestEU, en réduisant les coûts au minimum pour toutes les parties intéressées et les bénéficiaires finaux, conformément à l'objectif de l'Union de réduire la charge administrative***;»

Or. it

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0523&from=GA)

Amendement 148
Alfred Sant

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1
Règlement (UE) 2021/523
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Une fois par an, chaque partenaire chargé de la mise en œuvre soumet un rapport à la Commission sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par le présent règlement, ventilées entre le compartiment "UE" et le compartiment "États membres", selon le cas. Chaque partenaire chargé de la mise en œuvre communique également des informations sur le compartiment "États membres" à l'État membre dont il met en œuvre le compartiment. Ce rapport	4. Une fois par an, chaque partenaire chargé de la mise en œuvre soumet un rapport à la Commission sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par le présent règlement, ventilées entre le compartiment "UE" et le compartiment "États membres", selon le cas. Chaque partenaire chargé de la mise en œuvre communique également des informations sur le compartiment "États membres" à l'État membre dont il met en œuvre le compartiment. Ce rapport

comporte une évaluation de la conformité aux exigences relatives à l'utilisation de la garantie de l'Union et aux indicateurs de performance clés figurant à l'annexe III du présent règlement. Le rapport contient également des données opérationnelles, statistiques, financières et comptables, ainsi qu'une estimation des flux de trésorerie escomptés, sur chaque opération de financement et d'investissement, et à l'échelon des compartiments, des volets d'action et du Fonds InvestEU. Le rapport du Groupe BEI et, le cas échéant, d'autres partenaires chargés de la mise en œuvre présente également des informations sur les obstacles aux investissements rencontrés lors de l'exécution des opérations de financement et d'investissement relevant du présent règlement. Ces rapports contiennent les informations que les partenaires chargés de la mise en œuvre sont tenus de fournir conformément à l'article 155, paragraphe 1, point a), du règlement financier.	comporte une évaluation de la conformité aux exigences relatives à l'utilisation de la garantie de l'Union et aux indicateurs de performance clés figurant à l'annexe III du présent règlement. Le rapport contient également des données opérationnelles, statistiques, financières et comptables***, y compris les résultats de tout audit disponible***, ainsi qu'une estimation des flux de trésorerie escomptés, sur chaque opération de financement et d'investissement, et à l'échelon des compartiments, des volets d'action et du Fonds InvestEU. Le rapport du Groupe BEI et, le cas échéant, d'autres partenaires chargés de la mise en œuvre présente également des informations sur les obstacles aux investissements rencontrés lors de l'exécution des opérations de financement et d'investissement relevant du présent règlement. Ces rapports contiennent les informations que les partenaires chargés de la mise en œuvre sont tenus de fournir conformément à l'article 155, paragraphe 1, point a), du règlement financier.
	Or. en